

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

L, architecte à
Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
Représenté par Maître _____, avocat à Bruxelles,

=====

Vu la **décision** du 13 mars 2018 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles Capitale et du Brabant wallon renvoyant l'architecte L devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 20 juin 2018 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles Capitale et du Brabant wallon, par recommandé posté le 16 mai 2018 à l'architecte L, afin d'y répondre du grief d'avoir :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 26 octobre 2017 ;
- en contravention à l'article 1^{er} du Règlement de déontologie en affichant un manque de déférence évident vis-à-vis des autorités ordinaires.

=====

Vu la **décision** du 13 septembre 2018 rendue par le Conseil de l'Ordre Bruxelles Capitale et du Brabant wallon, lequel:

Constate que les deux préventions sont établies ;

Décide qu'il y a lieu d'infliger au confrère L la peine de **réprimande**.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 14 septembre 2018 et réceptionné le 21 septembre 2018.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 14 septembre 2018.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte L par requête postée sous pli recommandé le 09 octobre 2018,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 12 octobre 2018.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 3 avril 2019 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Entendus à l'audience publique du 3 avril 2019 :

Maître et l'architecte L en leurs moyens.

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite par le Conseil d'appel que les griefs reprochés à L sont demeurés établis, étant précisé qu'en ce qui concerne le deuxième grief, les faits visés ont été commis les 14 décembre 2017 et 20 juin 2018.

L'architecte L fait valoir tout d'abord le fait qu'il ignorait que le vote était obligatoire

en vertu de l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 et qu'il n'avait pas pu prendre connaissance de cette obligation.

Ce moyen est dénué de toute pertinence dès lors que nul n'est censé ignorer la loi.

Il invoque ensuite le fait qu'à l'époque des élections, il souffrait de graves problèmes cardiaques qui l'ont forcé à vivre au ralenti et à faire le strict minimum. Il y a lieu de relever que ce moyen n'est étayé par aucun élément probant et que l'architecte L qui a poursuivi ses activités professionnelles à cette époque ne produit aucun élément probant établissant qu'il aurait été dans l'incapacité de voter.

L invoque enfin le fait que s'il a traité le Conseil de l'ordre de « gestapo », c'est en raison de son énervement consécutif au fait qu'il a dû se déplacer et attendre avant d'être entendu par ce Conseil.

Ce moyen ne justifie par l'attitude de l'architecte qui a manqué de manière évidente de déférence vis-à-vis des autorités de l'Ordre des architectes.

Les autres éléments de fait invoqués par L ne sont pas de nature à énerver la décision dont appel.

La sanction de la réprimande prononcée apparaît adéquate et de nature à faire prendre conscience à l'appelant de la nécessité de respecter les lois et règlements qui le concernent.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 10, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et le Règlement de déontologie ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif faisant fonction de président du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,